



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service santé et protection animales et environnement

ARRÊTÉ

**du 22 juin 2018 autorisant l'EARL JERMANN à agrandir son site principal
d'élevage de bovins installé au 96 rue principale à HIRTZBACH (68118)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, article R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le courrier du 25 juin 1993 portant bénéfice de l'antériorité à l'EARL JERMANN pour l'exploitation d'une installation agricole sous le régime de la déclaration sur la commune d'Hirtzbach ;

VU le dossier reçu le 17 janvier 2018 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), par lequel l'EARL JERMANN présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser son site d'élevage de bovins installé au 96 rue principale à Hirtzbach (68118), à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation tierce et d'une zone urbanisée ;

VU le courrier du 20 avril 2018 par lequel l'EARL JERMANN propose des compensations supplémentaires en matière d'aménagement du paysage ;

VU le rapport d'inspection de cette exploitation de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2017 ;

VU le rapport et les remarques du service départemental d'incendie et de secours en date du 1er juin 2018 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'EARL JERMANN;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé à l'EARL JERMANN le 8 juin 2018 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du 14 juin 2018 de l'EARL JERMANN qui n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 8 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2018 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'EARL JERMANN ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés se situent à moins de 100 mètres d'une habitation tierce et d'une zone urbanisée, et qu'ainsi la demande de dérogation de distance d'éloignement doit être instruite en vertu de l'article R512-52 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de l'EARL JERMANN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation, et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier, que le projet déposé par l'EARL JERMANN, n'apporte pas de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce projet est justifié par une volonté d'optimiser les conditions de travail et d'élevage en améliorant l'existant ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, l'EARL JERMANN, représenté par Messieurs JERMANN Jean et Bertrand et dont le siège social est sis au 96 rue principale à Hirtzbach (68118), est autorisé à agrandir son site d'élevage de bovins installé au 96 rue principale à Hirtzbach (68118) à moins de 100 mètres d'une habitation tierce et de la zone urbanisée.

Ces extensions sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise

en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2112 et 2111,

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des présents arrêtés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Élevage de vaches laitières	2101-2c	Déclaration	52 animaux déclarés
Stockage paille et foin	1530	Déclaration	2 000 m ³

Article 4 : Situation des extensions

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Section et parcelle	Installations	Distances minimales vis-à-vis du tiers le plus proche
HIRTZBACH (68118)	Section 28 Parcelles n° 51 et 52	Extension de la salle de traite, de la laiterie et création d'une aire d'attente spécifique avant la traite	50 m

Article 5 - Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 17 janvier 2018 par l'exploitant et dans le courrier en date du 20 avril 2018 précisant l'aménagement extérieur, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 - Mesures compensatoires - Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des aménagements paysagers et diverses rénovations de bâtiments proposés au dossier et par courrier en date du 20 avril 2018 doit être réalisée sous un délai maximal de **2 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté ;
- pour intégrer l'exploitation dans le paysage, des haies ou arbustes sont plantés sur les abords, en particulier devant l'ancienne laiterie ;
- la façade principale du nouveau bâtiment face aux tiers est crépie ;
- le matériel aux abords est rangé ;
- d'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures devront être remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- les sols de tous les bâtiments à construire doivent être étanches ainsi que le bas des murs sur une hauteur minimale de 1 mètre ;
- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction ;
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre ;
- le nouveau bâtiment est exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances olfactives et auditives pour les tiers les plus proches.

Article 7 - Prescriptions spéciales en matière de lutte contre l'incendie

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum simultané de 90m^3 /heure (surface de référence = bâtiment d'élevage $< 1000\text{m}^2$ et bâtiment de stockage fourrage $< 1000\text{m}^2$). Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives ;
- le poteau d'incendie le plus proche est situé à 150 mètres maximum de l'entrée des bâtiments (tracé réel des voies).

Article 8 - Modifications et cessation d'activité - Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la DDCSPP avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la DDCSPP dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la DDCSPP au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées à la DDCSPP,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 11 - Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés précédemment dans ce même article.

Article 13 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hirtzbach et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Hirtzbach pendant une durée minimum d'un mois et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée de 3 ans.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées et le maire de Hirtzbach (68118), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL JERMANN.

Fait à Colmar, le 22 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX